

Conférence de règlement à l'amiable
Région Québec/Chaudière-Appalaches
Cheminement
18-12-2018

Cette directive vise à clarifier le cheminement d'une affaire qui fait l'objet d'une conférence de règlement à l'amiable (CRA).

Quoique la conférence de règlement soit confidentielle (art. 163 C.p.c.), l'existence d'une demande de CRA et son suivi administratif ne l'est pas, ce pourquoi le greffe doit consigner au plumeau certains aspects de la CRA et le juge en informer le greffe:

1. Les parties peuvent indiquer au Tribunal qu'elles veulent une CRA de plusieurs façons (art. 161 C.p.c.):
 - a. Au moyen du formulaire dûment complété de demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable (le formulaire); (disponible sur le site de la Cour du Québec);
 - b. Dans le protocole de l'instance en indiquant qu'elles demandent une CRA (le protocole);
 - c. Lors d'une gestion de l'instance.
2. Lorsque le greffe reçoit le formulaire, il saisit la demande de CRA au plumeau et le transmet avec le dossier au juge coordonnateur.
3. Lorsque le juge constate que le protocole demande la CRA, le juge complète le formulaire d'examen du protocole, selon le cas :
 - a. en cochant la case CRA et en transmettant le formulaire et le dossier au juge coordonnateur;
 - b. en convoquant les parties en gestion d'instance tout en indiquant parmi les sujets à discuter : CRA demandée.
4. Si lors d'une gestion de l'instance, les parties indiquent leur volonté de participer à une CRA, le juge complète un procès-verbal l'indiquant qui expose sommairement les questions à examiner (art. 161 C.p.c.). Il transmet une copie du procès-verbal au juge coordonnateur pour le suivi.

Idéalement, le juge devrait obtenir des parties au moins trois dates où elles sont disponibles pour la tenue de la CRA.

5. Dans tous les cas où le juge coordonnateur reçoit une demande de CRA, il l'examine et l'assigne à un juge. Il transmet une copie conforme de la lettre d'assignation au maître des rôles afin que celui-ci saisisse au plumentif le nom du juge président la CRA.
6. Si le juge coordonnateur fixe au même moment la date de la CRA, le maître des rôles l'indique au plumentif; Autrement, le juge président la CRA doit confirmer la date de la CRA aux parties et mettre en copie conforme le maître des rôles. Le maître des rôles indique la date de la CRA au plumentif.
7. Le juge président la CRA remet au juge coordonnateur adjoint un rapport de ses activités une fois terminées. Il utilise à cette fin le formulaire « CRA rapport activités » disponible sur le partage, indiquant :
 - a. Le no. de dossier
 - b. Le nom des parties
 - c. La date de la CRA
 - d. Le nom du juge
 - e. La durée de préparation de la CRA
 - f. La durée de la CRA
 - g. La durée prévisible de l'instruction
 - h. Le résultat de la CRA
8. Le rapport des activités n'est utilisé qu'à des fins statistiques et de suivi. Il est confidentiel.
9. Lorsque les parties transigent, le juge président la CRA peut sur demande homologuer la transaction (art. 165 C.p.c). Autrement, il rappelle aux parties qu'elles doivent déposer au dossier de la Cour, selon le cas, un désistement ou un avis de règlement le plus rapidement possible.
10. Lorsque les parties ne transigent pas, le juge président la CRA peut prendre des mesures de gestion appropriées et même convertir la CRA en conférence de gestion (art. 165 C.p.c.); L'affaire suit alors son cours normal.